

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : 25 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)**

---

**J.J.**

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX  
CORPORATION PIEDMONT**

**CORPORATION JEAN-BRILLANT**

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ET AL.**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ET AL.**

Défenderesses en garantie

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ**  
(Sur objections diverses)

---

## Table des matières

Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige.....	2
Analyse et discussion.....	7

1. Contexte procédural détaillé.....	7
2. Le privilège relatif au litige.....	10
2.1 Le droit applicable.....	10
2.2 La décision quant aux Sainte-Croix.....	11
3. Le secret professionnel.....	13
3.1 Le droit applicable.....	14
3.2 La décision quant aux Sainte-Croix.....	17
4. Le privilège relatif au règlement.....	20
4.1 Le droit applicable.....	20
4.2 La décision quant aux Sainte-Croix.....	21
5. Les autres motifs d'objections.....	22
5.1 Information financière relative à un membre des Sainte-Croix.....	23
5.2 Information financière relative aux Sainte-Croix.....	23
5.3 Nom d'un membre potentiel du groupe.....	25
5.4 Information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels).....	29
6. Les demandes des 9 Assureurs.....	31
6.1 Arguments des parties.....	32
6.2 Décision du Tribunal sur les 9 Assureurs.....	34
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	35

### **Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige**

[1] Dans le cadre d'une action collective déjà autorisée pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, maintenant progressant au mérite, le Tribunal est saisi d'une demande verbale du Demandeur J.J. de : 1) décaviarder des documents communiqués au préalable par les défenderesses dans le cadre de la réponse à la *Demande du demandeur J.J. en communication d'informations et de documents modifiée en date du 14 octobre 2022*<sup>1</sup>; et 2) communiquer certains documents non transmis par des défenderesses, dans le cadre de la même réponse, ces documents étant le contenu du dossier criminel d'un frère.

[2] Le Tribunal est également saisi d'une demande verbale des défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, Aviva Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances Inc., Intact Compagnie d'assurance, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurance générale Northbridge, Travelers Canada (la Cie d'assurance Saint-Paul) et Zurich Canada (Zurich Compagnie d'assurances) (les « 9 Assureurs »). Les 9 Assureurs sont les assureurs des Sainte-Croix et de l'Oratoire qui sont poursuivis dans les actions en garantie. Les 9 Assureurs veulent que le Tribunal rejette les objections des Sainte-Croix et les force à leur donner les renseignements suivants provenant des extraits caviardés de certains

<sup>1</sup> La version initiale non modifiée de cette demande est datée du 20 janvier 2022.

documents transmis : la nature et le nombre de plaintes ou de réclamations reçues pour abus sexuels à l'endroit de mineurs, la période pendant laquelle les abus auraient été perpétrés, la date à laquelle la plainte ou la réclamation a été formulée et portée à la connaissance des Sainte-Croix, ainsi que l'existence d'une transaction à cet égard. Les 9 Assureurs demandent également d'avoir accès au dossier criminel d'un frère.

[3] À la demande du Demandeur et des 9 Assureurs, le Tribunal doit donc trancher les objections sur divers privilèges et motifs soulevés par les défenderesses.

[4] Pour la suite du présent jugement, le Tribunal désigne les parties comme suit :

- Le « Demandeur » pour le demandeur J.J.;
- Les « Sainte-Croix » pour les défenderesses / demanderesses reconventionnelles La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;
- L'« Oratoire » pour la défenderesse / demanderesse reconventionnelle L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal; et
- Les « Assureurs » pour les 18 compagnies d'assurance défenderesses en garantie. Les 9 Assureurs sont un sous-ensemble de ces sociétés.

[5] Rappelons que les parties suivantes ne sont plus dans le présent dossier mais plutôt dans des dossiers distincts d'actions en garantie, depuis la décision du Tribunal du 22 novembre 2022<sup>2</sup> ayant disjoint ces actions en garantie :

- Le « PGQ » pour le défendeur en garantie Procureur général du Québec;
- Les « Diocèses et Paroisses » pour les 130 Fabriques, Paroisses, Diocèses, Évêques et corporations religieuses défendeurs en garantie; et
- Les « CSS/CS » pour les 25 Centres de services scolaires (« CSS ») et commissions scolaires (« CS ») défendeurs en garantie.

[6] Néanmoins, certains Diocèses et Paroisses, certains CSS/CS et le PGQ ont assisté à la portion publique du débat sur les objections puisqu'il a un impact dans les actions en garantie disjointes.

[7] Rappelons que le groupe autorisé dans l'action collective est aujourd'hui le suivant<sup>3</sup> :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont

<sup>2</sup> *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325.

<sup>3</sup> Suite à la décision du 29 juin 2023 ayant permis une modification à la description du groupe : *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 2348.

l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

- i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001;
- ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991; et
- iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.

[8] Dans l'action collective, le Demandeur recherche la responsabilité solidaire des Sainte-Croix en lien avec certains dommages qu'auraient prétendument subis tous les membres du groupe à la suite d'abus sexuels commis par les membres de ces défenderesses, de 1940 au jugement final, dans tout endroit situé au Québec. La responsabilité est également recherchée pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser et avoir tenté de les camoufler.

[9] Quant à l'Oratoire, sa responsabilité est recherchée en lien avec certains dommages qu'auraient prétendument subis tous les membres du groupe à la suite d'abus sexuels commis par les membres des trois autres défenderesses à l'Oratoire Saint-Joseph du

Mont-Royal, de 1940 au jugement final. La responsabilité est également recherchée pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser et avoir tenté de les camoufler.

[10] Les questions communes en litige qui devront être tranchées dans l'instance principale sont les suivantes :

- a) Les défenderesses [principales] ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin d'assurer le bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?
- b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- c) Les défenderesses [principales] ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants qui leur avait été confiés?
- d) Les défenderesses [principales] ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- f) Les agissements des défenderesses [principales] visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les défenderesses [principales] doivent être condamnées à verser?

[11] Le Tribunal fait état plus loin des positions détaillées et des arguments des parties. Il suffit de mentionner ici que le débat d'objections vise les dix sujets suivants :

- 1) Secret professionnel;
- 2) Privilège relatif au litige;
- 3) Privilège relatif au règlement;
- 4) Renseignements personnels concernant un tiers;
- 5) Information financière relative à un membre des Sainte-Croix;
- 6) Information financière relative aux Sainte-Croix;
- 7) Information relative à la vie privée d'un membre de la Congrégation;
- 8) Information relative à des relations entre personnes majeures;

- 9) Nom d'un membre potentiel du groupe; et
- 10) Information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels).

[12] C'est dans ce contexte que, le 10 octobre 2023, en accord avec la récente jurisprudence applicable<sup>4</sup>, le Tribunal a rendu séance tenante un jugement interlocutoire qui a décidé que l'audition sur ces questions se déroulera en trois parties, soit :

- 1) Une audition publique avec toutes les parties, leurs avocats et le public sur le contenu des divers motifs d'objection et sur leur application aux documents caviardés, sans qu'il y ait décaviardage des documents transmis ni communication des documents non encore transmis. Les documents demeurent caviardés pour cette portion d'audition;
- 2) Une audition à huis clos ex parte avec uniquement les avocats des Sainte-Croix afin que le Tribunal entende les représentations des Sainte-Croix sur les parties caviardées des documents et sur les documents non transmis. Le Tribunal a alors accès aux documents complets, non caviardés<sup>5</sup>;
- 3) Une audition publique avec toutes les parties, leurs avocats et le public pour que les parties autres que les Sainte-Croix répondent aux questions du Tribunal sur les éléments caviardés et les documents non transmis, si le Tribunal a de telles questions. Les documents demeurent caviardés pour cette portion d'audition.

[13] Les parties 1 et 2 se sont déroulées les 10 et 11 octobre 2023. La partie 3 n'a jamais eu lieu car le Tribunal a estimé ne pas avoir de questions pour les autres parties. Les 12, 13 et 14 octobre 2023, le Tribunal a par la suite étudié seul dans son bureau les 231 documents<sup>6</sup> en litige, qui ont chacun entre 1 et 113 pages, totalisant plusieurs milliers de pages. Le Tribunal n'a eu alors ensuite aucune nouvelle question pour les parties et a donc pu amorcer son délibéré pour rendre le présent jugement.

[14] Le Tribunal note que les documents qu'il a étudiés ne sont pas au dossier de la Cour et ne l'ont jamais été, puisqu'il s'agit à date d'engagements communiqués entre les parties dans le cadre des interrogatoires au préalable, assujettis pour les parties à la confidentialité prévue à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696, par. 21 à 29; *Gilca inc. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2022 QCCS 391, par. 42; *Dupuis c. Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie*, 2023 QCCS 889, par. 1 à 7.

<sup>5</sup> On notera qu'il n'y a pas besoin d'une telle audition ex parte avec les avocats de l'Oratoire car le débat sur le caviardage à son égard ne vise finalement que le nom d'une seule personne, ce qui a pu se faire dans la partie 1 de l'audition.

<sup>6</sup> Chaque document est très souvent composé de plusieurs éléments, par exemple une série de procès-verbaux ou de lettres.

<sup>7</sup> 2001 CSC 51.

## Analyse et discussion

[15] Le Tribunal va débiter par le contexte procédural détaillé, pour ensuite aborder chaque privilège et chaque motif d'objection.

### 1. CONTEXTE PROCÉDURAL DÉTAILLÉ

[16] Le 20 janvier 2022, le Demandeur notifie à toutes les défenderesses une *Demande en communication d'informations et de documents et pour fixer des interrogatoires* (« Demande en communication »). Le 31 janvier 2022, les Sainte-Croix envoient une lettre au juge Paul Mayer gestionnaire à ce moment faisant état de leur position quant aux documents visés par la Demande en communication, de leurs consentements à communiquer certains documents et de leurs objections et réserves « sous privilèges applicables » à la communication de certains autres documents. Le 4 février 2022, le Tribunal par jugement entérine les consentements de part et d'autre sur la communication de documents. Le 5 août 2022 et le 19 octobre 2022, les défenderesses communiquent au Demandeur et aux Assureurs les documents consentis. Les Sainte-Croix transmettent plus de 8000 pages de documents.

[17] Suivant la consultation des documents communiqués par les Sainte-Croix, le Demandeur et les 9 Assureurs remarquent que certains passages sont caviardés ou manquants, quant aux documents des alinéas 6.c), 6.d), 6.k) et 6.p) de la Demande en communication, ainsi qu'il manque le dossier criminel du frère Hurtubise.

[18] Quant à l'Oratoire, ce dernier transmet le 5 août 2022 plusieurs documents, dont certains sont légèrement caviardés (O-3 : le dossier du père Rémi Legault, O-4 : le dossier du laïc Raymond Daveluy, et O-5 : une dénonciation datée du 22 juillet 2011 transmise à l'Oratoire).

[19] Les défenderesses indiquent par lettres écrites au Demandeur et aux Assureurs leurs motifs, les 5 août 2022, 19 octobre 2022, 24 octobre 2022 et 19 septembre 2023.

[20] Les défenderesses justifient ces caviardages et retraits sur la base de privilèges pour certains et des objections pour d'autres.

[21] Comme privilège, les Sainte-Croix invoquent le secret professionnel, le privilège relatif au règlement et le privilège relatif au litige. Comme autres motifs d'objection, ils invoquent les suivants :

- Renseignements personnels concernant un tiers;
- Information financière relative à un membre des Sainte-Croix;
- Information financière relative aux Sainte-Croix;
- Information relative à la vie privée d'un membre de la Congrégation;

- Information relative à des relations entre personnes majeures;
- Nom d'un membre potentiel du groupe; et
- Information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels).

[22] Plus loin lors de leur étude, si requis, le Tribunal regroupera ces éléments.

[23] Quant à l'Oratoire, le Demandeur ne demande finalement accès qu'au passage caviardé dans le document O-5, soit le nom et les coordonnées d'un membre potentiel du groupe. L'Oratoire refuse et s'y objecte.

[24] Le Demandeur demande donc au Tribunal de trancher toutes ces objections afin de faire décaviarder les documents communiqués, révéler les documents non encore communiqués et rejeter les objections des défenderesses. De leur côté, les 9 Assureurs veulent avoir accès à des renseignements précis se trouvant dans certains documents, contenus dans les portions caviardées par les Sainte-Croix.

[25] Le Tribunal note que les privilèges et motifs d'objections invoqués s'appliquent à plusieurs documents. Autrement dit, plusieurs documents visés font l'objet de multiples arguments distincts des Sainte-Croix pour ne pas les décaviarder, ni les communiquer.

[26] Le Tribunal énumère ici les demandes du Demandeur de communication de documents. Les paragraphes 6 c) et d) de la Demande en communication se lisent comme suit :

6 c) À la suite de la levée du secret papal (aussi appelé secret pontifical) par décision du pape François en décembre 2019, la copie de tous les dossiers anciennement protégés par ce secret et de tout autre dossier concernant les membres et préposés des Défenderesses suivants : *[Liste complète omise]* »

6 d) Les dossiers intégraux de ces 66 personnes détenus par les Défenderesses, incluant notamment et non limitativement :

- a. leur contrat d'emploi;
- b. tout écrit attestant de leur rémunération, leurs rôles, les tâches et les fonctions qu'ils ont occupées et le nombre d'années au cours desquelles ils ont travaillé dans des institutions autres que leur communauté;
- c. toute plainte reliée à l'inconduite sexuelle, aux plaintes ou aux dénonciations de nature sexuelle, les résumés conservés à l'égard de dossiers détruits, ainsi que tout document attestant que lesdits membres ci-haut nommés ou tout autre membre ont été réprimandés, suspendus ou relevés de leurs fonctions.

[27] Le paragraphe 6 k) de la Demande en communication se lit comme suit :



6 k) Procès-verbaux des réunions des Défenderesses concernant toute problématique avec le vœu de chasteté d'un religieux (incluant l'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle).

[28] Le paragraphe 6 p) de la Demande se lit comme suit :

6 p) Tout document de réflexion, de discussion ou tout document administratif de 2003 à 2007 concernant la volonté d'unir les Pères et les Frères de Sainte-Croix, se rapportant à des agressions sexuelles commises par des membres de ces deux groupes.

[29] Ainsi, pour les Sainte-Croix, le Tribunal constate que les documents des alinéas 6.c) et 6.d) (« Documents 6.c) ») sont constitués des dossiers anciennement protégés par le secret papal et les dossiers intégraux de certains membres des Sainte-Croix, notamment reliés à l'inconduite sexuelle. Les Documents 6.c) peuvent être définis dans leur globalité comme les dossiers des religieux des Sainte-Croix.

[30] Les documents de l'alinéa 6.k) (« Documents 6.k) ») sont les procès-verbaux des réunions des Sainte-Croix concernant toute problématique avec le vœu de chasteté d'un religieux, incluant l'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle. Les Documents 6.k) peuvent être définis dans leur globalité comme les procès-verbaux des Sainte-Croix.

[31] Les documents de l'alinéa 6.p) (« Documents 6.p) ») sont tout document de réflexion, de discussion ou tout document administratif de 2003 à 2007 concernant la volonté d'unir les Pères et les Frères de Sainte-Croix, se rapportant à des agressions sexuelles commises par des membres de ces deux groupes. Les Documents 6.p) peuvent être définis dans leur globalité comme les documents concernant l'union des Pères et des Frères de Sainte-Croix. Sans rentrer dans les détails, les défenderesses poursuivies La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant sont le résultat de la fusion ou de l'union des personnes morales qui étaient les anciens Pères et des Frères de Sainte-Croix.

[32] Concernant l'Oratoire, tel qu'indiqué précédemment, le seul point qui reste maintenant en litige se rapporte à la communication de l'identité d'une victime potentielle ayant adressé un courriel au Bureau du recteur de l'Oratoire Saint-Joseph en date du 22 juillet 2011 (élément O-5). L'Oratoire a transmis ce document caviardé en réponse à la demande des Documents 6.d).

[33] Le Tribunal aborde maintenant un par un les motifs d'objection. La question des 9 Assureurs sera étudiée en détail plus loin. **Ainsi, les sections 2 à 5 du présent jugement ne visent pas le cas de la demande des 9 Assureurs, qui sera étudiée à la section 6.**

[34] Le Tribunal débute par le privilège relatif au litige.

## 2. LE PRIVILÈGE RELATIF AU LITIGE

[35] Le droit applicable est exposé en premier, suivi de la décision du Tribunal. La présente section ne vise que les Sainte-Croix.

### 2.1 Le droit applicable

[36] Comme le résume la Cour supérieure dans la décision 7080735 *Canada inc. c. Ville de Gatineau*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada explique dans l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*<sup>9</sup> que le privilège relatif au litige se soulève à l'occasion ou en prévision d'un litige. Il peut viser des communications entre une partie et un tiers et il repose sur des considérations de principes différentes que celles sous-tendant le secret professionnel de l'avocat. Il vise à établir une « zone de confidentialité » et il prend fin avec le litige. Cette zone de confidentialité permet à une partie de préparer la défense de ses droits et de se monter un dossier sans crainte que la partie adverse ne puisse obtenir les documents ainsi préparés aux fins du litige. Il n'est pas nécessaire que la préparation du litige soit le seul objet du document, mais bien qu'il en soit l'objet principal<sup>10</sup>. Le litige dont il est question n'a pas à exister au stade de la préparation du rapport pour que le privilège s'applique; sa prévisibilité suffit. Il faut cependant que le litige soit plus qu'une simple possibilité, mais son caractère « potentiel » est englobé dans la notion de prévisibilité.

[37] L'objet principal d'un document n'est pas déterminé par l'emploi de mots précis par les parties, mais par l'intention objective des parties derrière la préparation d'un document<sup>11</sup>.

[38] Ce privilège s'applique donc uniquement aux documents qui sont confectionnés aux fins d'un litige, né ou prévisible. Ce privilège ne s'étend pas toutefois aux documents ayant servi de base à leur préparation s'ils ne l'ont pas été aux fins d'un litige. Il ne suffit pas non plus que des documents puissent être ultérieurement utiles et importants dans le cadre d'un litige pour qu'ils soient couverts par le privilège, s'ils ne rencontrent pas les critères d'ouverture<sup>12</sup>.

[39] Il revient à la partie qui s'oppose à la production de documents en raison de ce privilège de démontrer que ces documents ont comme principal objet la préparation d'un litige. Une fois le privilège établi, c'est la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de la partie détentrice du privilège.

<sup>8</sup> 2021 QCCS 4427, par. 49 et 50; voir jurisprudence citée.

<sup>9</sup> 2006 CSC 39.

<sup>10</sup> Cependant, des sections d'un document qui discutent et analysent un litige anticipé peuvent être indépendamment couvertes par le privilège et être caviardées : *Hydro-Québec c. Énergie éolienne Le Plateau*, 2020 QCCS 2271, par. 106.

<sup>11</sup> *Entreprises Pitre inc. c. Agrocentre Lanaudière inc.*, 2023 QCCS 535, par. 43 et 50-52.

<sup>12</sup> *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2013 QCCS 6522, par. 16; *Gilca inc. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2022 QCCS 391, par. 51-52.

Toute renonciation, s'il en est, doit être claire et non équivoque<sup>13</sup> de la même façon que pour le secret professionnel.

[40] Enfin, le privilège relatif au litige prend généralement fin en même que le litige à proprement parler. Toutefois, la jurisprudence<sup>14</sup> reconnaît que ce privilège peut perdurer dans le temps advenant l'existence ou même l'appréhension d'un litige connexe. Cela comprend les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d'action ou d'une cause d'action connexe, et également les procédures similaires anticipées.

## 2.2 La décision quant aux Sainte-Croix

[41] Le Tribunal comprend qu'il n'est pas facile pour le Demandeur de formuler des arguments afin de remettre en question le caviardage et la non-communication de certains documents faits par les Sainte-Croix. Le Demandeur n'a que le document caviardé et il émet des suppositions à partir des portions non-caviardées du document, par exemple il déduit que, en fonction de sa teneur, de sa date et des participants énumérés, un document donné ne peut pas avoir objectif la préparation d'un litige. C'est un exercice périlleux, qui a néanmoins été réalisé avec brio par les avocats du Demandeur.

[42] Le Demandeur argumente donc les éléments suivants afin de guider le Tribunal dans sa décision lorsqu'il analyse les passages caviardés des documents :

- 1) Les Sainte-Croix doivent présenter une preuve pour établir le privilège, ce qu'ils n'ont pas fait, d'où le rejet des objections selon le Demandeur;
- 2) Même s'il ne s'agit pas d'une condition formelle requise pour l'ouverture du privilège relatif au litige, la présence d'avocats dès le début des démarches est un indice de la présence d'un litige réel ou appréhendé. Or, plusieurs des documents ne mentionnent pas la présence d'avocats ou ne leur sont pas destinés;
- 3) L'objet principal de la préparation du document ou de la section pertinente du document doit être la préparation du litige, ce qui ne ressort pas de plusieurs documents caviardés, au contraire;
- 4) Le privilège s'applique uniquement aux documents qui sont confectionnés aux fins d'un litige, né ou prévisible. Or, mis à part peut-être certains documents du dossier du frère Claude Hurtubise, les documents sont tous antérieurs au litige actuel et au dossier *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (C.S.M. 500-06-000470-092) (le « dossier Cornellier »). Dans les Documents 6.k, les procès-verbaux datent tous en effet de 1941 à 1998;

<sup>13</sup> Aucune renonciation, même implicite, ne peut non plus être inférée de la remise d'un document caviardé : *Gloutnay c. Rozon*, 2021 QCCS 252, par. 27 à 29.

<sup>14</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, précité, note 8, par. 34-35 et 38-39.

- 5) Aucun avocat ne semble visiblement avoir été impliqué dans la confection de plusieurs de ces documents;
- 6) Rien dans la nature ou la forme de la majorité des documents n'indique qu'ils aient été confectionnés en préparation d'un litige prévisible et que ça soit là leur objet principal. Les documents sont souvent des compilations de documents formant des dossiers de religieux, membres des Sainte-Croix. Ceci n'est pas des documents confectionnés en préparation d'un litige;
- 7) Le nom des personnes apparaissant à certains documents démontre que ces documents ont été communiqués à des personnes en dehors du cercle privilégié des avocats, donc il y a eu perte du privilège relatif au litige;
- 8) L'objet des Documents 6.p) est clairement administratif pour les Sainte-Croix et donc ces documents n'ont pas été préparés aux fins d'un litige né ou prévisible. Les Documents 6.p) discutent de la volonté des Sainte-Croix d'unir les Frères et les Pères de Sainte-Croix en une seule province religieuse, pas en prévision d'un litige.

[43] Dans son plan d'argumentation et lors des plaidoiries, le Demandeur a passé en revue les documents spécifiques suivants, en y appliquant ses arguments :

- Dans les Documents 6.k : Extraits des PV de la Province canadienne de la congrégation de Sainte-Croix; FRÈRES - PV 1990-09-11; FRÈRES - PV 1991-05-01; FRÈRES - PV 1992-02-12; FRÈRES - PV 1993-05-12; FRÈRES - PV 1998-03-04; et PÈRES - PV 1941-12-15;
- Dans le Documents 6.p : 2004-02-02; 2005-12-13; 2005-12-20; et 2007-01.

[44] Le Tribunal a procédé à la lecture intégrale de tous les documents visés par le privilège relatif au litige, et non pas seulement les portions caviardées. En gardant en tête tous les arguments du Demandeur et aussi l'œil de supervision du Tribunal, le Tribunal conclut que tous les caviardages faits par les Sainte-Croix pour ce privilège tombent tous clairement sans aucune exception ni exagération dans le cadre du privilège relatif au litige. Le travail des Sainte-Croix est très précis et limité à ce qu'il fallait caviarder, sans plus ni moins. Même en interprétant très restrictivement le privilège relatif au litige, tous les caviardages des Sainte-Croix sont justifiés, selon le Tribunal.

[45] Le Tribunal ne peut évidemment pas donner beaucoup de motifs pour justifier sa décision, sans révéler le contenu des caviardages. Le Tribunal indique cependant ceci :

- 1) Dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*<sup>15</sup> portant sur les privilèges et l'objection basée sur la confidentialité, la Cour suprême du Canada indique au paragraphe 97 qu'une preuve directe n'est pas nécessairement exigée pour démontrer qu'un intérêt important dans le maintien d'un privilège ou de la

---

<sup>15</sup> 2021 CSC 25.

confidentialité est sérieusement menacé. Il est possible d'établir l'existence d'un préjudice objectivement discernable sur la base d'inférences logiques, ces inférences doivent être fondées sur des faits circonstanciels objectifs qui permettent raisonnablement de tirer la conclusion par inférence. De l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par le privilège relatif au litige démontre clairement que le privilège s'applique, sans nécessité d'une déclaration assermentée pour établir le contexte;

2) Plusieurs documents sont caviardés en partie et plusieurs parties non caviardées n'ont souvent aucun rapport avec le privilège relatif au litige; c'est ce qui a laissé croire au Demandeur que les documents n'avaient pas l'objet principal requis. Cela ne change rien ici dans tous les cas car il n'est pas incompatible qu'un document puisse faire l'objet d'un caviardage pour des sections spécifiques, dans le cadre et l'évolution de communications et informations internes. Si une réunion d'un conseil des Sainte-Croix porte sur plusieurs sujets, dont un litige actuel ou prévisible visible, alors il est normal que le procès-verbal contienne plusieurs sections distinctes qui semblent n'avoir aucun rapport entre elles. La section sur le privilège relatif au litige peut donc être caviardée, car son objet principal est alors le litige né ou prévisible. Ce commentaire du Tribunal s'applique à tous les autres privilèges et motifs d'objection étudiés plus bas;

3) Le Tribunal a constaté que, dans tous les cas caviardés, il y a un litige né ou prévisible, sans aucun doute. Plusieurs documents sont liés au dossier Cornellier, dans lequel les Sainte-Croix étaient partie défenderesse. Ce dossier est évidemment connexe au présent dossier, la source étant la même, soit des abus sexuels sur personnes mineures. Le privilège relatif au litige continue donc après 2013;

4) Quant à la fusion des Frères et Pères de Sainte-Croix, même si les Pièces P-20 à P-22 sont publiques, les Documents 6.p ne l'ont jamais été;

5) Plusieurs documents, dont le procès-verbal de 1941, contiennent des caviardages pour des motifs qui ne sont plus contestés par le Demandeur;

6) Le Tribunal n'a vu nulle part une renonciation au privilège relatif au litige.

[46] Le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des Sainte-Croix quant aux caviardages faits par les Sainte-Croix pour le privilège relatif au litige.

[47] Passons au secret professionnel.

### **3. LE SECRET PROFESSIONNEL**

[48] Le droit applicable est exposé en premier, suivi de la décision du Tribunal. La présente section ne vise que les Sainte-Croix.

### 3.1 Le droit applicable

[49] La protection du droit au secret professionnel relève d'une obligation fondamentale et supérieure qui participe au bon fonctionnement de notre système de justice. Le droit de pouvoir communiquer avec son avocat en toute confiance de façon permanente et sans la menace que ces communications soient révélées et utilisées constitue un droit fondamental protégé à la fois par les articles 2858 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>16</sup>, 60.4 du *Code des professions*<sup>17</sup> et 131 de la *Loi sur le Barreau*<sup>18</sup>.

[50] Ces articles doivent recevoir une interprétation large et libérale en ce que le secret professionnel est non seulement une règle de preuve, mais également une règle de fond. Il s'agit d'un droit fondamental auquel la jurisprudence<sup>19</sup> accorde un caractère prioritaire.

[51] Peu importe la forme de la communication ou de son contenu, l'existence même d'une relation avocat-client justifie la protection des informations échangées<sup>20</sup>. Ainsi, la protection du secret professionnel vise la relation entre l'avocat et son client et revêt un caractère permanent. Il n'a aucune limite de temps comparativement à d'autres privilèges<sup>21</sup>. Cette protection s'étend à toute information révélée de manière confidentielle entre un client et son avocat<sup>22</sup>.

[52] Dans le cadre d'un mandat complexe à exécution prolongée, une fois le mandat général démontré, une présomption de fait établit que les communications avocats-clients sont *prima facie* protégées<sup>23</sup>. Dans ces circonstances, c'est donc à la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de la partie détentrice du secret professionnel. Il est impossible de conclure à une renonciation du secret professionnel en l'absence de termes clairs, explicites et non équivoques de la part de la partie détentrice de ce droit.

[53] La Cour d'appel<sup>24</sup> reconnaît d'ailleurs qu'un document, ou en l'occurrence des parties d'un document, ne perd pas son caractère privilégié quoiqu'il puisse comporter une part « d'éléments factuels » ou « d'affaires courantes ». Par ailleurs, l'identité du

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>17</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>18</sup> RLRQ, c. B-1.

<sup>19</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 5, 28 et 29.

<sup>20</sup> *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, pp. 871 et 875.

<sup>21</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 22.

<sup>22</sup> *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, par. 27 et 29.

<sup>23</sup> *Idem*, par. 41 et 42.

<sup>24</sup> *Guillemette c. Smith*, 2009 QCCA 2190, par. 14.

payeur de frais d'avocats relève de la relation avocat-client et doit être protégée sous le couvert du secret professionnel<sup>25</sup>.

[54] Donc, les conditions d'ouverture du secret professionnel sont :

- Une communication entre un avocat et son client;
- L'avocat doit agir en sa qualité de professionnel;
- Il doit y avoir une intention de conserver la confidentialité des informations transmises.

[55] Chaque communication impliquant un avocat n'entraîne donc pas *ipso facto* l'application du secret professionnel.

[56] Outre le secret professionnel de l'avocat, la protection s'étend également aux échanges avec un professionnel régi par le *Code des professions*, comme les comptables. Le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*<sup>26</sup> prévoit, à son article 48, que le comptable est tenu au secret professionnel. La Cour d'appel<sup>27</sup> a d'ailleurs reconnu que les tribunaux doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel du comptable.

[57] Il existe aussi le « privilège d'intérêt commun ». En effet, la possibilité du partage du secret professionnel entre différentes parties ou avec des tiers est reconnue depuis longtemps au Québec, basée sur la doctrine de « l'intérêt commun » issue de la *common law*. Ainsi, le « privilège de l'intérêt commun » est une exception à la règle générale de la renonciation au secret professionnel (ou du privilège relatif au litige) et vise à étendre la confidentialité de certains documents dans un contexte où il a été communiqué à des tiers. Il en découle que, pour bénéficier de ce privilège, l'information visée doit être initialement protégée par le secret professionnel (ou par le privilège relatif au litige).

[58] Au Québec, le privilège d'intérêt commun a été consacré en 2005 dans la décision 3312402 *Canada Inc. c. Accounts Payable Chexs Inc.*<sup>28</sup> en application des principes de *common law*. La Cour supérieure y souligne que le partage de certaines informations avec une autre partie ne peut mener à une renonciation dans les circonstances de cette affaire. Depuis, ce privilège est régulièrement appliqué par les tribunaux, que ce soit sous l'angle du « cercle privilégié », de « l'intérêt commun » ou de la simple logique découlant des faits et du contexte général. D'ailleurs, la jurisprudence ne fait pas de distinction si le

<sup>25</sup> *Charland c. Théaudière*, 2023 QCCS 225, par. 51.

<sup>26</sup> R.L.R.Q., c-48.1, r. 6.

<sup>27</sup> *St-Georges c. Québec (Procureur général)*, J.E. 88-336 (C.A.) (désistement d'appel), pp. 12-13.

<sup>28</sup> [2005] R.J.Q. 2343 (C.S.), par. 34-43.

partage de l'information privilégiée se fait avec une partie au litige ou avec un tiers à l'instance<sup>29</sup>.

[59] La doctrine de l'intérêt commun s'applique donc de façon à ce qu'une partie puisse soutenir qu'il y a absence de renonciation au secret professionnel lorsqu'une communication a été faite avec un souci de maintien de la confidentialité entre des parties ayant un intérêt commun.

[60] Partant, en l'absence de toute renonciation de la partie qui revendique le maintien du secret professionnel, les autres principes applicables à cette notion sont maintenus, dont notamment la nécessaire transmission de l'information protégée entre différents acteurs d'une entreprise ou d'entités ayant des intérêts communs.

[61] De même, s'il est jugé que les parties ont, au-delà de leur intérêt commun, donné un mandat au même avocat, les règles usuelles de la renonciation s'appliquent dès lors et les deux parties doivent chacune renoncer au secret professionnel pour conclure à une situation de renonciation.

[62] Il faut par ailleurs souligner que si plusieurs personnes (ou entités) sont détentrices du secret professionnel, elles doivent toutes renoncer au secret professionnel lorsque le litige vise également des tiers pour que le Tribunal considère qu'il y a renonciation<sup>30</sup>.

[63] Finalement, en cas de doute, le Tribunal doit veiller à protéger le secret professionnel et se doit de le soulever d'office, et ce, sans considérer le critère de la déconsidération de l'administration de la justice, comme le prévoit l'article 2858 CcQ.

[64] Il existe enfin l'« exception de crime » comme motif justifiant d'écarter le secret professionnel. Les conditions d'application de cette exception sont strictes et particulièrement lourdes considérant l'importance fondamentale conférée au secret professionnel dans notre système de droit. Ainsi, pour que l'exception de crime puisse s'appliquer, on doit démontrer que l'avis ou la consultation juridique a permis de faciliter la commission d'un crime ou encore que l'avocat consulté était dupe ou littéralement complice de son client<sup>31</sup>.

[65] Il y a un haut degré de preuve requis par la partie qui invoque cette exception pour justifier son application. Il ne suffit pas de faire la preuve voulant qu'un crime ait été commis et qu'il y ait eu préalablement consultation d'un conseiller juridique pour réclamer, justifier et obtenir l'application de l'exception de crime. Il faut plus : il faut quelque élément tendant à établir que l'avis de l'avocat a facilité le crime ou que l'avocat est devenu « dupe

---

<sup>29</sup> Catherine Bourget et Charles Lapointe, « Chronique – Le privilège d'intérêt commun et la reconnaissance de ce privilège par les tribunaux québécois et canadiens », *Répères*, Mai 2018, EYB2-18REP2471, p. 4.

<sup>30</sup> Léo Ducharme et Charles-Maxime Panaccio, *L'administration de la preuve*, 4e éd., Wilson et Lafleur, Montréal, 2010, par. 457.

<sup>31</sup> *Ménard c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCA 589, par. 47-48 et 54-56.



ou comploteur ». Lorsque la communication n'est pas en elle-même de nature criminelle, qu'il n'est pas établi que le client poursuit un dessein criminel ou que la finalité du recours au conseiller juridique soit de faciliter la commission d'un crime, l'exception de crime ne s'applique pas<sup>32</sup>.

### 3.2 La décision quant aux Sainte-Croix

[66] Le Demandeur argumente donc les éléments suivants afin de guider le Tribunal dans sa décision lorsqu'il analyse les passages caviardés des documents :

- 1) Les Sainte-Croix doivent présenter une preuve pour établir le secret professionnel, ce qu'ils n'ont pas fait, d'où le rejet des objections selon le Demandeur;
- 2) Plusieurs documents ne permettent pas de voir s'il y a vraiment une communication entre un avocat et son client;
- 3) La doctrine de l'intérêt commun doit être vérifiée de façon stricte par le Tribunal. Par exemple, si un frère dans sa qualité individuelle requiert un avis juridique, le secret appartient à ce frère; les Sainte-Croix sont des tiers. Les Sainte-Croix doivent donc faire la preuve d'un intérêt commun suffisant et la preuve que les parties se sentaient liées par la même exigence de confidentialité;
- 4) La renonciation implicite au secret professionnel est possible. Par exemple, un avis juridique donné à un frère peut se retrouver dans les dossiers des Sainte-Croix;
- 5) Le Tribunal doit vérifier la présence potentielle de l'exception de crime. Ceci vise par exemple le cas de l'avis juridique obtenu pour mettre à l'abri de l'argent afin d'éviter de payer une condamnation potentielle dans un litige actuel ou à venir. Le Demandeur ne peut faire que des suppositions à cet égard vu qu'il ne connaît pas la teneur des documents décaviardés. Mais si les Sainte-Croix ont requis l'avis d'avocats ou de professionnels pour que des sommes d'argent sortent indûment de leur patrimoine dans le but de frustrer des victimes d'agressions sexuelles, cela tomberait sous le coup de l'exception de crime;
- 6) Le dossier criminel du frère Sarrazin n'a pas été communiqué du tout au Demandeur. Ce dernier fait remarquer que, selon le contenu de la lettre des avocats des Sainte-Croix du 19 octobre 2022, il s'agirait visiblement d'un dossier d'enquête policière contre le frère George Sarrazin, contenant des notes d'entrevues avec l'accusé, déclarations complètes des victimes, expertises psychiatriques et lettres d'avocats. Le motif donné par les Sainte-Croix dans leur lettre du 19 octobre 2022 est que le frère George Sarrazin n'a finalement pas subi de procès, car inapte, que le document n'a donc jamais été déposé au dossier de la Cour et n'est pas dans le domaine public. Considérant les conditions d'ouverture du secret professionnel, le Demandeur argumente que des déclarations complètes des victimes

<sup>32</sup> Par ailleurs, dans le présent dossier, le juge Mayer s'est déjà prononcé sur l'exception de crime dans son jugement sur la demande de radiation d'allégations et de pièces des Sainte-Croix : *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2021 QCCS 2727 (appel rejeté, 2023 QCCA 1140), par. 23-27 et 30-32.

ne peuvent être couvertes par le secret professionnel. Le Demandeur soumet que le fait qu'aucun procès criminel n'a finalement eu lieu n'est d'aucune incidence pour déterminer si le dossier est couvert par le secret professionnel.

[67] Dans son plan d'argumentation et lors des plaidoiries, le Demandeur a passé en revue les documents spécifiques suivants, en y appliquant ses arguments :

- Dans les Documents 6.c : Dossier du frère Claude Hurtubise, éléments PA011-Hurtubise C03, PA011 Hurtubise C04 et PA011 Hurtubise C05.

[68] Le Tribunal a procédé à la lecture intégrale de tous les documents visés par le secret professionnel (incluant le dossier criminel du frère Sarrazin non communiqué au demandeur), et non pas seulement les portions caviardées (ou non transmises). En gardant en tête tous les arguments du Demandeur et aussi l'œil de supervision du Tribunal, le Tribunal conclut que tous les caviardages faits par les Sainte-Croix pour ce privilège tombent tous clairement sans aucune exception ni exagération dans le cadre du secret professionnel. Le travail des Sainte-Croix est très précis et limité à ce qu'il fallait caviarder, sans plus ni moins. Même en interprétant très restrictivement le secret professionnel, tous les caviardages des Sainte-Croix sont justifiés, selon le Tribunal.

[69] Le Tribunal ne peut évidemment pas donner beaucoup de motifs pour justifier sa décision, sans révéler le contenu des caviardages. Le Tribunal indique cependant ceci :

- 1) De l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par le secret professionnel démontre clairement que ce privilège s'applique, sans nécessité d'une déclaration assermentée pour établir le contexte;
- 2) Plusieurs documents sont caviardés en partie et plusieurs parties non caviardées n'ont souvent aucun rapport avec le secret professionnel; c'est ce qui a laissé croire au Demandeur que plusieurs des documents n'étaient pas couverts par le secret professionnel;
- 3) Plusieurs documents contiennent des caviardages pour des motifs qui ne sont plus contestés par le Demandeur;
- 4) La simple lecture des documents visés démontre clairement la présence d'un mandat d'avocat complexe à exécution prolongée;
- 5) Les documents attaqués par le Demandeur sont couverts par la doctrine de l'intérêt commun, pour des motifs qui apparaissent des portions caviardées;
- 6) Le Tribunal n'a vu aucun cas relatif à l'exception portant sur la commission d'un crime;
- 7) Certains documents sont visés par le secret professionnel du comptable;
- 8) Le Tribunal n'a vu nulle part une renonciation au secret professionnel;
- 9) Quant au dossier criminel du frère Sarrazin, le Tribunal indique ceci :

- a) Le dossier criminel du frère Sarrazin est constitué des documents reçus par ce dernier dans le cadre du processus obligatoire de divulgation de la preuve effectué par la Couronne dans le contexte des accusations criminelles déposées contre le frère Sarrazin dans les années 2010.
- b) Concrètement, ce dossier comprend tous les documents reçus de façon confidentielle par l'avocat criminaliste de l'époque du frère Sarrazin, et ce, dans le cadre d'une procédure criminelle. Or, le frère Sarrazin n'a jamais subi de procès pour aucune des accusations portées contre lui en raison d'une déclaration d'inaptitude prononcée à la suite de deux évaluations psychiatriques, dont une exigée par la Cour.
- c) En date d'aujourd'hui, et suivant des vérifications effectuées par les Sainte-Croix, les documents composant le dossier criminel du frère Sarrazin n'ont jamais été déposés au dossier public de la Cour (dossier C.Q. 500-01-082033-124), à l'exception des deux documents suivants : le mandat d'arrêt et la promesse de comparaître. Les Sainte-Croix ont indiqué vouloir remettre ces deux documents si le Demandeur le demande;
- d) Le dossier est donc confidentiel et non public. Dans ces circonstances, le Demandeur (et également les 9 Assureurs) ne peuvent en obtenir copie sans d'abord présenter une requête de type « Wagg », du nom d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario de 2004<sup>33</sup>;
- e) En effet, ce type de démarche prévoit que toute demande de communication de la divulgation de la preuve émanant des procédures criminelles doit préalablement faire l'objet d'une intervention du PGQ, à titre de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le PGQ, conformément aux enseignements de l'arrêt *Wagg*, est en droit de formuler des objections à la communication des documents qui composent cette divulgation de la preuve et, le cas échéant, il appartiendra ensuite au Tribunal, dans le cadre de son pouvoir de gestion et d'encadrement de la phase exploratoire de l'instance, d'autoriser ou non cette divulgation. L'objectif d'une telle demande formelle demeure la protection des intérêts des tiers, notamment quant aux informations confidentielles que peuvent comporter les documents constituant la divulgation de la preuve. Le Tribunal doit ainsi pouvoir exercer un filtrage des informations divulguées, et ce, après avoir permis au PGQ de se faire entendre sur la question;
- f) Même si les Sainte-Croix n'ont soulevé la question de la nécessité d'une requête de type « Wagg » que dans leur plan d'argumentation réplique du 5 octobre 2023, cela ne change rien pour le Tribunal. Il faut une telle requête pour

<sup>33</sup> *D. P. v. Wagg*, 2004 CanLII 39048 (C.A. Ontario), par. 27-28, 48-55 et 81. Pour une application au Québec dans un cas civil similaire, voir : *Ville de Montréal c. Simard Beaudry Construction inc.*, 2020 QCCS 2287, par. 18-19.

pouvoir avoir accès au dossier criminel du frère Sarrazin. Les délais et la tardiveté n'y changent rien. Le Demandeur peut donc faire une telle demande s'il le désire, en mettant en cause le PGQ.

[70] Le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des Sainte-Croix quant aux caviardages et non transmission de documents faits par les Sainte-Croix pour le secret professionnel.

[71] Passons au privilège relatif au règlement.

#### **4. LE PRIVILÈGE RELATIF AU RÈGLEMENT**

[72] Le droit applicable est exposé en premier, suivi de la décision du Tribunal. La présente section ne vise que les Sainte-Croix.

##### **4.1 Le droit applicable**

[73] Le privilège relatif au règlement est codifié à l'article 4 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), lequel prévoit que les parties impliquées dans un règlement s'engagent à « préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus ». Cet article découle d'une règle de preuve émanant de la *common law*. Ce privilège protège les échanges, écrits ou verbaux, qui interviennent entre des parties qui tentent de régler un différend. Il vise essentiellement à favoriser les discussions franches et ouvertes en rassurant les parties quant au fait que le contenu de leurs échanges ne pourra être utilisé contre elles si elles ne parviennent pas à conclure un règlement.

[74] Le Tribunal s'est déjà prononcé dans le présent dossier sur l'étendue de ce privilège. Le juge Mayer indiquait dans un jugement de 2021<sup>34</sup> que le contenu du règlement, ce qui inclut non seulement les échanges, mais aussi les documents, jouit d'une présomption *prima facie* d'inadmissibilité en preuve. Cela étant, le fardeau de prouver une exception à ce privilège revient à la partie adverse, en l'occurrence ici le Demandeur.

[75] Le contenu d'un règlement bénéficie d'une présomption *prima facie* d'inadmissibilité. Pour renverser cette présomption, la partie qui désire bénéficier des exceptions au privilège relatif au règlement doit démontrer qu'un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement à l'amiable. Ces exceptions sont les suivantes : des allégations de déclarations inexactes, la fraude, l'abus d'influence, la prévention de la surindemnisation du Demandeur, la possibilité de faire la preuve de l'existence ou de la portée du règlement, la nécessité de trancher une question de prescription, la nécessité d'expliquer ou de justifier un retard à intenter une poursuite.

---

<sup>34</sup> J.J. c. *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2021 QCCS 2727, par. 44-47.

[76] Finalement, ce privilège se limite aux faits reliés à la négociation du règlement et non pas au règlement lui-même<sup>35</sup>.

#### **4.2 La décision quant aux Sainte-Croix**

[77] Le Demandeur argumente donc les éléments suivants afin de guider le Tribunal dans sa décision lorsqu'il analyse les passages caviardés des documents :

- 1) Étant donné qu'il n'a pas accès à une version décaviardée des documents, le Demandeur s'en remet à l'évaluation du Tribunal. Il ajoute cependant les éléments suivants;
- 2) Les Sainte-Croix doivent présenter une preuve pour établir le privilège relatif au règlement, ce qu'ils n'ont pas fait, d'où le rejet des objections selon le Demandeur;
- 3) Le privilège relatif au règlement ne doit pas couvrir des documents uniquement informatifs qui ne font pas partie de démarches des parties en vue d'un règlement ou qui en découle;
- 4) Les Sainte-Croix doivent toujours faire la preuve que le privilège relatif au règlement s'applique pour chaque document caviardé, incluant le cas de toute information ou tout document relatif à un règlement intervenu dans le cadre du Dossier Cornellier;
- 5) Le Demandeur appuie également les 9 Assureurs dans leur demande d'avoir accès aux dossiers réglés à l'amiable, non judiciairisés. Le Tribunal étudie cela plus loin à la section 6 du présent jugement.

[78] Dans son plan d'argumentation et lors des plaidoiries, le Demandeur n'a fait référence à aucun document spécifique quant à l'application du privilège relatif au règlement.

[79] Le Tribunal a procédé à la lecture intégrale de tous les documents visés par le privilège relatif au règlement, et non pas seulement les portions caviardées. En gardant en tête tous les arguments du Demandeur et aussi l'œil de supervision du Tribunal, le Tribunal conclut que tous les caviardages faits par les Sainte-Croix pour ce privilège tombent tous clairement sans aucune exception ni exagération dans le cadre du privilège relatif au règlement. Le travail des Sainte-Croix est très précis et limité à ce qu'il fallait caviarder, sans plus ni moins. Même en interprétant très restrictivement le privilège relatif au litige, tous les caviardages des Sainte-Croix sont justifiés, selon le Tribunal.

[80] Le Tribunal ne peut évidemment pas donner beaucoup de motifs pour justifier sa décision, sans révéler le contenu des caviardages. Le Tribunal indique cependant ceci :

---

<sup>35</sup> *Terra Location inc. c. L'Unique Assurances générales inc.*, 2018 QCCA 1009, par. 8.

- 1) De l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par le privilège relatif au règlement démontre clairement que ce privilège s'applique, sans nécessité d'une déclaration assermentée pour établir le contexte;
- 2) Plusieurs documents sont caviardés en partie et plusieurs parties non caviardées n'ont souvent aucun rapport avec le privilège relatif au règlement; c'est ce qui a laissé croire au demandeur que plusieurs des documents n'étaient pas couverts par le privilège relatif au règlement;
- 3) Plusieurs documents contiennent des caviardages pour des motifs qui ne sont plus contestés par le Demandeur;
- 4) Les arguments du demandeur quant au dossier Cornellier ne peuvent être retenus vu la teneur des passages caviardés qui touchent ce dossier. De plus, bien que le Dossier Cornellier soit aujourd'hui terminé, le privilège relatif au règlement ne cesse pas d'exister avec le règlement du différend; il demeure applicable sans limite de temps;
- 5) Aucun des passages caviardés ne se rapporte à l'une des exceptions du privilège relatif au règlement;
- 6) La question des 9 Assureurs sera étudiée à la section 6 du présent jugement.

[81] Le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des Sainte-Croix quant aux caviardages et non transmission de documents faits par les Sainte-Croix pour le privilège relié au règlement.

[82] Passons aux autres motifs d'objections.

## **5. LES AUTRES MOTIFS D'OBJECTIONS**

[83] La présente section vise les Sainte-Croix et l'Oratoire, mais uniquement à un seul document pour l'Oratoire (O-5). Donc, les sections 5.1 à 5.4 visent les Sainte-Croix, et seule la section 5.3 vise également l'Oratoire.

[84] Les sept motifs d'objection invoqués par les défenderesses sont les suivants :

- 1) Renseignements personnels concernant un tiers;
- 2) Information financière relative à un membre des Sainte-Croix;
- 3) Information financière relative aux Sainte-Croix;
- 4) Information relative à la vie privée d'un membre de la Congrégation;
- 5) Information relative à des relations entre personnes majeures;
- 6) Nom d'un membre potentiel du groupe; et
- 7) Information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels).

[85] Les Sainte-Croix invoquent tous ces motifs, alors que l'Oratoire invoque seulement le motif 6 pour l'objection du document O-5.

[86] Lors de l'audition le 10 octobre 2023, le demandeur indique qu'il renonce à faire trancher les objections basées sur les motifs 1, 4 et 5, soit les motifs suivants :

- Renseignements personnels concernant un tiers;
- Information relative à la vie privée d'un membre de la Congrégation; et
- Information relative à des relations entre personnes majeures.

[87] Le Tribunal doit donc trancher les objections basées sur les quatre motifs suivants :

- 1) Information financière relative à un membre des Sainte-Croix;
- 2) Information financière relative aux Sainte-Croix;
- 3) Nom d'un membre potentiel du groupe; et
- 4) Information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels).

[88] Les quatre motifs visent les Sainte-Croix, et le motif 3 vise aussi l'Oratoire.

[89] Ces motifs d'objection tournent tous autour de la notion de pertinence et de la notion de « question soulevant un intérêt légitime important » prévues à l'article 228 Cpc.

[90] La notion de pertinence doit être appréciée avec largesse au stade exploratoire<sup>36</sup> qu'est le stade des interrogatoires préalables et de la communication de documents rattachés. De plus, le Tribunal rappelle que la confidentialité n'est pas en soi un obstacle à la transmission d'engagements puisque les parties ont le devoir de garder confidentiels les engagements échangés à la suite d'un interrogatoire au préalable<sup>37</sup> et que le Tribunal peut émettre une ordonnance de confidentialité lors de sa production. Il existe cependant des cas où la confidentialité peut l'emporter sur la communication. Est-ce le cas ici pour les quatre motifs invoqués?

### **5.1 Information financière relative à un membre des Sainte-Croix**

### **5.2 Information financière relative aux Sainte-Croix**

[91] Le Tribunal regroupe les sections 5.1 et 5.2. À noter que les sections 5.1 et 5.2 ne visent que les Sainte-Croix.

[92] Le Demandeur soumet que les informations financières recherchées, tant pour les membres des Sainte-Croix que pour les Sainte-Croix eux-mêmes, répondent au critère

<sup>36</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 128.

<sup>37</sup> *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, précité, note 7.

d'apparence de pertinence au stade exploratoire et devraient lui être communiquées sans aucun caviardage, par exemple, tout déplacement de fonds et/ou toute création de fiducies. Le but que le Demandeur recherche est de démontrer que les Sainte-Croix, en déplaçant des sommes d'argent, étaient au courant des agressions sexuelles. Il invoque le paragraphe 5.10 de sa *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* et les Pièces P-29 et P-30 :

5.10 Ces quatre Défenderesses ont sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles à l'encontre d'enfants par leurs membres, tel qu'il appert des documents suivants: [...]

[93] Le Demandeur indique ne pas rechercher ces renseignements pour le calcul des dommages punitifs.

[94] Les Sainte-Croix soumettent que :

- Les membres religieux des Sainte-Croix ne sont pas des parties dans la présente action collective et, conséquemment, les informations financières relatives à leur patrimoine ne sont d'aucune utilité pour le Demandeur;
- Quant aux informations financières des Sainte-Croix, il est prématuré à ce stade-ci de fournir cette information puisque leur patrimoine n'est pertinent que pour déterminer les dommages punitifs<sup>38</sup>.

[95] Le Tribunal décide ceci.

[96] **Quant aux informations financières relatives à un membre des Sainte-Croix**, elles ne sont aucunement pertinentes, puisqu'aucun membre des Sainte-Croix n'est formellement une partie à l'action collective. Les informations financières relatives à leur patrimoine personnel ne sont donc d'aucune utilité pour le Demandeur et la rédaction de la *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* ne permet aucune question ni communication de documents à cet égard. Le Demandeur n'allègue pas par ailleurs que les membres ont déplacé de l'argent personnel en sachant quelque chose, ce qui aurait eu comme effet que les Sainte-Croix seraient devenus *ipso facto* au courant des agressions sexuelles. De toute façon, même si le Demandeur l'avait allégué, le Tribunal aurait quand même maintenu les objections des Sainte-Croix car le Tribunal a étudié en détail tous les documents pour lesquels on a invoqué la confidentialité des informations financières relatives à un membre des Sainte-Croix et aucun ne se rapporte de près ou de loin à ce que le Demandeur argumente. Il s'agit simplement de mentions d'argent ou d'héritage reçu par un membre des Sainte-Croix, sans rien de plus.

---

<sup>38</sup> Les Sainte-Croix citent la décision *D.L. c. Sœurs de la charité de Québec*, 2021 QCCS 5071, par. 89 à 93.



[97] Enfin, de l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par l'objection démontre clairement qu'il s'agit d'informations financières confidentielles, sans nécessité d'une déclaration assermentée pour établir le contexte.

[98] **Quant aux informations financières relatives aux Sainte-Croix**, le Tribunal est d'avis que cela pourrait en théorie être pertinent pour que le Demandeur puisse établir une connaissance par les Sainte-Croix des agressions sexuelles. Le Tribunal est d'avis que le Demandeur ne recherche pas ces renseignements pour le calcul des dommages punitifs<sup>39</sup>. Cependant, encore ici, le Tribunal a étudié en détail tous les documents pour lesquels on a invoqué la confidentialité des informations financières relatives aux Sainte-Croix et aucun ne se rapporte de près ou de loin à ce que le Demandeur argumente. Il s'agit simplement de mentions de paiements de travaux divers, des paiements pour des achats divers, de construction de portions d'immeubles pour des fins de soins aux frères et pères, de dépenses pour la santé des frères et pères, et le transfert d'argent entre divers comptes, sans secret. Il n'y a absolument aucune mention de déplacement de fonds et/ou toute création de fiducies afin de « cacher de l'argent » vu les poursuites pour agression sexuelle; cela n'existe tout simplement pas dans ce que le Tribunal a lu.

[99] Enfin, de l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par l'objection démontre clairement qu'il s'agit d'informations financières confidentielles, sans nécessité d'une déclaration assermentée pour établir le contexte.

[100] Dans ces circonstances, le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des Sainte-Croix quant aux caviardages et non transmission de documents faits par les Sainte-Croix touchant toutes les informations financières recherchées.

### 5.3 Nom d'un membre potentiel du groupe

[101] La présente section vise les Sainte-Croix et l'Oratoire.

[102] Les Sainte-Croix ont caviardé, dans l'ensemble des documents communiqués, toute information permettant d'identifier une personne qui pourrait être membre du groupe, en invoquant des raisons de confidentialité et de droit à l'anonymat. L'Oratoire a fait de même relativement à l'identité d'une victime potentielle ayant adressé un courriel au Bureau du recteur de l'Oratoire Saint-Joseph en date du 22 juillet 2011 (élément O-5), pour les mêmes raisons.

[103] Le demandeur a-t-il le droit d'avoir les noms des membres potentiels du groupe et les renseignements permettant de les identifier?

[104] Le Demandeur soumet les arguments suivants :

---

<sup>39</sup> Lorsque le demandeur demandera ces renseignements pour des fins de dommages punitifs, le Tribunal verra à décider, en fonction du moment où la demande sera faite.

- 1) Concernant le nom d'une victime confirmée ou potentielle, ceci est une information pertinente puisque cette personne est déjà automatiquement membre de l'action collective depuis son autorisation;
- 2) Ces victimes ont possiblement des droits à faire valoir dans la présente action collective, et pas seulement au stade final des réclamations;
- 3) Le Tribunal, qui agit à titre de gardien des intérêts des membres absents, devrait permettre au demandeur de communiquer – dans la mesure du possible – avec ces victimes;
- 4) D'autant plus qu'après l'expiration du délai d'exclusion, les membres deviennent en quelque sorte des clients des avocats du demandeur;
- 5) Le nom de ces membres et leurs renseignements personnels seront pour l'instant confidentiels en vertu de la confidentialité prévue à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*

[105] Les défenderesses contestent et invoquent le droit à la confidentialité et à l'anonymat des membres du groupe. Que décider?

[106] Le Tribunal décide que les défenderesses ont ici raison. Voici pourquoi.

[107] Tout d'abord, de l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par l'objection démontre clairement qu'il s'agit des noms des membres potentiels du groupe et de renseignements personnels permettant de les identifier; il n'y a aucune nécessité d'avoir une déclaration assermentée des Sainte-Croix et de l'Oratoire pour établir le contexte.

[108] Ensuite, l'avis aux membres suivant le jugement d'autorisation de l'exercice de l'action collective est obligatoire en vertu de l'article 576 Cpc. Cet avis permet justement à toute personne se qualifiant dans la définition du groupe autorisé de se manifester auprès des avocats du Demandeur, ou de s'exclure, ou de ne rien faire.

[109] Dans les faits ici, deux avis aux membres ont été publiés depuis l'autorisation de la présente action collective, à savoir un premier avis en novembre 2020 et un second en septembre 2023 à la suite de la modification apportée à la définition du groupe autorisé.

[110] L'avis aux membres a comme but premier de permettre de joindre tous les membres visés par le groupe autorisé de l'action collective et leur offrir la possibilité de s'exclure du groupe à l'intérieur d'un délai prévu à l'avis (« opting out »)<sup>40</sup>.

[111] Le Tribunal est d'avis que le Demandeur a tort lorsqu'il prétend que le Tribunal devrait autoriser la divulgation des informations permettant d'identifier un membre du groupe détenues par les défenderesses, et ce, en vertu du principe voulant que le

---

<sup>40</sup> Voir à cet effet : *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2021 QCCS 2339, par. 19-21.

Tribunal agit comme gardien des intérêts des membres absents. La publication des avis aux membres avait précisément pour objectif de permettre aux membres de prendre connaissance d'une action collective autorisée et de les informer des faits du dossier leur permettant de (i) prendre contact avec le Demandeur pour raconter leur histoire ou (ii) s'exclure de l'action collective pour ne pas en faire partie advenant un jugement final ou un règlement hors Cour.

[112] À tout événement, les membres de l'action collective n'ont absolument aucune obligation de se manifester auprès de quiconque durant le déroulement du dossier. En effet, il se pourrait très bien qu'un membre soit inclus dans le groupe autorisé, mais qu'il décide, pour des raisons qui lui sont propres, de ne jamais se manifester, y compris au stade du recouvrement.

[113] Selon le Tribunal, en matière d'abus sexuels, le fait que les membres qui ne s'excluent pas de l'action collective dans le délai prévu à l'avis deviennent des quasi-parties ne fait aucunement en sorte qu'il existe une obligation corrélative incombant aux parties défenderesses de divulguer l'identité de possibles membres, et ce, sans leur accord préalable. En effet, la jurisprudence a clairement établi que les victimes d'abus sexuels ne doivent pas être considérées comme des membres « ordinaires » comme dans le cas d'une action collective en matière de droit de la consommation ou encore de responsabilité du fabricant, par exemple. Elles ont un statut particulier en raison de la nature hautement sensible et traumatisante de l'abus qu'elles allèguent avoir subi.

[114] Dans la décision *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*<sup>41</sup>, la Cour supérieure reconnaît en quelque sorte un droit à l'anonymat des membres du groupe<sup>42</sup>. Dans la décision, *A. c. Frères du Sacré-Cœur*<sup>43</sup>, la Cour supérieure a reconnu le statut particulier des victimes d'agressions sexuelles dans une action collective et l'importance de préserver leur anonymat :

[77] En matière d'action collective menée par une victime d'agressions sexuelles, le Tribunal est d'avis qu'il faut penser autrement.

[78] Il est connu que les victimes d'agressions sexuelles dans de telles circonstances n'en parlent généralement pas à leurs parents ni même à leurs amis au risque de se voir affublées de tous les quolibets et dénigrées auprès des autres élèves. Ajoutée à cela la honte qui les envahit et le sentiment de culpabilité qui accompagne ces gestes auxquels elles ont l'impression d'avoir été associées ou pire, d'y avoir participé.

[79] Il faut accepter que les victimes d'agressions sexuelles incluant le représentant d'un groupe en matière d'action collective bénéficient du droit à

<sup>41</sup> 2023 QCCS 3466, par. 17-25.

<sup>42</sup> Dans cette décision, c'étaient des avocats de la demande envers les parties défenderesses, soit l'inverse de la situation du présent dossier. La conclusion doit néanmoins être ici la même, pour les mêmes motifs.

<sup>43</sup> 2017 QCCS 34, par. 77-79.

l'anonymat, à la confidentialité pour ainsi favoriser les dénonciations et la prise de recours visant l'indemnisation de telles victimes.

[115] Ainsi, le Tribunal est d'avis que le droit à la vie privée et à l'anonymat des membres potentiels du groupe participent ici d'un intérêt légitime important, ce qui commande que demeure confidentielle ce genre d'information, et ce, même si l'information est ici en possession des défenderesses par opposition au Demandeur.

[116] Et même si le Demandeur avait accès à ces noms et renseignements, ils seraient couverts par la règle de la confidentialité prévue à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, ce qui empêcherait les avocats de la demande de contacter ces membres.

[117] Mais il y a plus. Si on met de côté la règle de la confidentialité implicite, imaginons le scénario où un membre potentiel du groupe recevait un appel inattendu des avocats du Demandeur l'informant que, à la suite de la communication d'informations et de documents dans le cadre du présent dossier, ils ont des raisons de croire qu'il aurait été victime d'abus sexuel dans son enfance. Il est tout à fait possible, même fort probable, que cette personne, bien qu'elle soit *de facto* un membre du groupe de l'action collective, n'ait jamais discuté de cet abus ou de cette agression à qui que ce soit. Le simple fait de recevoir une telle communication de la part des avocats du demandeur pourrait avoir des effets catastrophiques sur la vie de cette personne qui, n'eût été de cet appel, aurait pu vouloir préserver cette histoire ou encore ne pas avoir à l'étaler au grand jour

[118] C'est précisément pour éviter ce genre de situation malheureuse que le droit à la vie privée et à l'anonymat des membres existe en matière d'action collective pour les victimes d'agression sexuelle.

[119] Au surplus, on sait ici que, à l'exception de celles visées par le privilège relatif au règlement, toutes les dénonciations, plaintes ou mises en demeure que les défenderesses ont pu recevoir à travers les années visées par l'action collective et relatives aux membres visés par le groupe autorisé ont été communiquées au Demandeur. Seul le nom des membres potentiels du groupe et les informations permettant de les identifier ont été caviardés. Par conséquent, rien n'empêche le Demandeur d'utiliser les documents reçus afin d'effectuer ses propres vérifications, comme le lui permet la jurisprudence qui reconnaît que seul le Demandeur et ses avocats ont le droit de communiquer avec les membres du groupe un fois l'avis d'autorisation publié et la période d'exclusion terminée.

[120] Le Tribunal conclut qu'il est primordial de préserver l'anonymat des membres potentiels du groupe et, ce faisant, il doit maintenir le caviardage appliqué par les défenderesses.

[121] Dans ces circonstances, le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des Sainte-Croix et l'objection de l'Oratoire (élément O-5) quant aux caviardages et non transmission de documents quant aux noms de membres potentiels du groupe.

[122] Passons au dernier motif d'objection.

**5.4 Information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels)**

[123] La présente section ne vise que les Sainte-Croix.

[124] Les Sainte-Croix ont caviardé, dans l'ensemble des documents communiqués, toute information relative au vœu de chasteté des membres de la Congrégation lorsque sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels. Le motif invoqué par les Sainte-Croix est la vie privée.

[125] Les Sainte-Croix n'ont cependant rien caviardé concernant toute mention d'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle, envers des mineurs ou des majeurs.

[126] Le Demandeur veut néanmoins avoir accès aux renseignements caviardés et argumente ceci :

- 1) Les informations touchant au vœu de chasteté (sans lien avec des mineurs ou des abus) répondent au critère d'apparence de pertinence au stade exploratoire et ne devraient lui être communiquées;
- 2) Comme allégué par le Demandeur, les Sainte-Croix ont camouflé et choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles commises par leurs membres à l'encontre d'enfants (*Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, paragraphe 5.7 et 5.10*);
- 3) Le fait de savoir si un membre des Sainte-Croix a atteint à son vœu de chasteté, même autrement qu'avec un mineur, est une information pertinente, au stade exploratoire, pour faire cheminer le litige;
- 4) Le demandeur allègue également que les Sainte-Croix « ont permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de leur communauté religieuse » (*Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, paragraphe 5.3*). Si les Sainte-Croix savaient ou ont pris connaissance qu'un de leurs membres a atteint à son vœu de chasteté et ils ont tout de même laissé ce membre au contact d'enfants, il s'agit là d'informations pertinentes et utiles au cheminement du litige;
- 5) De même, la première question de faits et de droit que le Tribunal devra trancher au fond est à savoir si les Sainte-Croix avaient une obligation de « bon père de famille » auprès des enfants qui leur étaient confiés (*Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, paragraphe 8.1 a*);
- 6) Pour illustrer l'appartenance de pertinence de ces informations, le Demandeur soumet le cas du frère Lucien Poitras :

- a) Il est allégué que le frère Poitras a agressé le témoin E qui l'a dénoncé par la suite au directeur de l'École Notre-Dame-des-Neiges, le frère Trudel (*Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022*, paragraphes 4.41 à 4.46);
  - b) Dans sa lettre au frère Wilson Kennedy (Pièce P-29 et P-30), Émile Perrin mentionne certaines informations (...) (P-29 et P-30, p.6);
  - c) Ce genre d'informations qui ne vise pas à première vue des abus ou des mineurs démontre que les Sainte-Croix étaient au courant d'une atteinte par le frère Poitras à son vœu de chasteté;
  - d) Or, malgré cette atteinte au vœu de chasteté, les Sainte-Croix ont permis que le frère Poitras se retrouve dans un poste d'enseignant en présence d'enfants, dont le témoin E, à l'École Notre-Dame-des-Neiges;
- 7) Ce genre d'informations caviardées par les Sainte-Croix est donc utile et pertinente pour la preuve qui sera faite au mérite que celles-ci ont permis la commission d'agressions sexuelles contre des enfants et qu'elles avaient une obligation de « bon père de famille » à l'égard des enfants;
- 8) Ainsi au stade exploratoire, ces informations répondent au critère de l'apparence de pertinence. L'objection des Sainte-Croix quant au caviardage de ces informations devrait donc être rejetée.

[127] Les Sainte-Croix contestent et argumentent la vie privée et l'absence de pertinence. Que décider?

[128] Le Tribunal est d'avis que les objections des Sainte-Croix doivent être maintenues, car les renseignements demandés n'ont aucune pertinence et relèvent de la vie privée.

[129] L'argument que présente le Demandeur est le suivant : si un membre des Sainte-Croix a eu des relations sexuelles ou une relation amoureuse sans aucun abus avec un homme majeur ou une femme majeure, alors les Sainte-Croix n'auraient pas dû mettre ce membre en présence d'enfants. Avec un grand égard, cette théorie de la cause n'est alléguée nulle part dans aucune procédure. Le Demandeur aurait dû alléguer ceci afin de pouvoir avoir accès aux renseignements caviardés : être membre des Sainte-Croix et avoir des relations sexuelles avec des majeurs est un risque d'agresser des mineurs<sup>44</sup>. Ceci n'est pas allégué.

[130] Le Tribunal rappelle que les Sainte-Croix n'ont rien caviardé concernant toute mention d'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle, envers des mineurs ou des majeurs.

---

<sup>44</sup> Une expertise à cet effet serait bien entendu requise.

[131] De plus, le Tribunal a étudié en détail tous les portions caviardées des documents parlant des relations sexuelles ou amoureuses des membres des Sainte-Croix avec des majeurs sans abus. Il n'y a pas de portion qui viserait des inconduites sexuelles, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle, envers des mineurs ou des majeurs.

[132] Enfin, de l'avis du Tribunal, la simple lecture ici de tous les documents visés par l'objection démontre clairement qu'il s'agit d'information sur les relations sexuelles ou amoureuses entre majeurs sans abus; il n'y a aucune nécessité d'avoir une déclaration assermentée des Sainte-Croix pour établir le contexte.

[133] Dans ces circonstances, le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des Sainte-Croix quant aux caviardages et non transmission de documents faits par les Sainte-Croix quant aux informations relatives au vœu de chasteté des membres de la Congrégation (sans lien avec des mineurs ou des abus sexuels).

[134] Le Tribunal va donc maintenir toutes les objections des défenderesses et rejeter la demande verbale du Demandeur de : 1) décaviarder des documents communiqués au préalable par les défenderesses dans le cadre de la réponse à la *Demande du demandeur J.J. en communication d'informations et de documents modifiée en date du 14 octobre 2022*; et 2) communiquer certains documents non transmis par des défenderesses. Le Tribunal octroie les frais de justice aux défenderesses, qui ont gain de cause.

[135] Passons à la demande des 9 Assureurs.

## **6. LES DEMANDES DES 9 ASSUREURS**

[136] La demande des 9 Assureurs ne vise que les Sainte-Croix, et non pas l'Oratoire.

[137] Le Tribunal rappelle qu'il est saisi d'une demande verbale des 9 Assureurs, qui sont les défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, Aviva Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances Inc., Intact Compagnie d'assurance, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurance générale Northbridge, Travelers Canada (la Cie d'assurance Saint-Paul) et Zurich Canada (Zurich Compagnie d'assurances). Les 9 Assureurs sont les assureurs des Sainte-Croix et de l'Oratoire qui sont poursuivis dans les actions en garantie.

[138] Les 9 Assureurs veulent que le Tribunal rejette les objections des Sainte-Croix et les force à leur donner les renseignements suivants provenant des extraits caviardés de certains documents transmis : la nature et le nombre de plaintes ou de réclamations reçues pour abus sexuels à l'endroit de mineurs, la période pendant laquelle les abus auraient été perpétrés, la date à laquelle la plainte ou la réclamation a été formulée et portée à la connaissance des Sainte-Croix, ainsi que l'existence d'une transaction à cet égard. Les 9 Assureurs demandaient également initialement d'avoir accès au dossier criminel du frère Sarrazin, mais ils ont retiré cette demande lors des plaidoiries. Ils ont

bien fait car, comme le Tribunal l'a déjà décidé à la section 3.2, les 9 Assureurs ne peuvent pas avoir accès au dossier criminel du frère Hurtubise dans l'état actuel du dossier; une demande de type « Waggs » aurait dû être faite.

[139] Lors des plaidoiries, les 9 Assureurs ont précisé qu'ils désiraient obtenir, pour les Documents c et k, les renseignements demandés quant aux dossiers individuels réglés à l'amiable par les Sainte-Croix, non judiciairisés. Les 9 Assureurs ne veulent pas les documents eux-mêmes ni le nom de la victime ni son identité.

[140] Les 9 Assureurs indiquent que, afin de parfaire leur analyse de la couverture d'assurance des Sainte-Croix, il leur faut obtenir les documents ayant trait à des dossiers non judiciairisés et réglés à l'amiable, incluant les plaintes ou réclamations, ainsi que les détails de toute transaction intervenue.

[141] Les Sainte-Croix contestent et ne veulent pas enlever le caviardage, au motif du privilège relatif au règlement.

[142] Le Tribunal note que le Demandeur appuie les 9 Assureurs dans leur demande, mais cela est d'aucune utilité puisque le Tribunal a déjà décidé que le demandeur n'a pas lui-même droit aux renseignements que les 9 Assureurs demandent.

[143] Compte tenu que la question du dossier criminel du frère Sarrazin ne se pose plus ici, le Tribunal n'a qu'à aborder la question du privilège relatif au règlement. Le Tribunal a déjà décidé précédemment que le privilège relatif au règlement empêchait les Sainte-Croix de décaviarder quant au Demandeur les portions de documents contenant le détail des dossiers non judiciairisés et réglés à l'amiable et le détail des transactions intervenues. Cela tient-il pour les 9 Assureurs?

## **6.1 Arguments des parties**

[144] Les 9 Assureurs argumentent ceci :

- 1) Il est primordial pour les 9 Assureurs, afin de parfaire leur analyse, d'obtenir les documents ayant trait à des dossiers non judiciairisés et réglés à l'amiable, incluant les plaintes ou réclamations, ainsi que les détails de toute transaction intervenue;
- 2) Étant en présence d'une action collective, le Demandeur allègue que les gestes reprochés impliquent plusieurs personnes sur une période de plus de 80 ans;
- 3) Il est donc hautement pertinent pour les 9 Assureurs de connaître la nature et le nombre de plaintes ou de réclamations reçues pour abus sexuels à l'endroit de mineurs, la période pendant laquelle les abus auraient été perpétrés, la date à laquelle la plainte ou la réclamation a été formulée et portée à la connaissance des Sainte-Croix, ainsi que l'existence d'une transaction à cet égard;



- 4) Ces informations, si elles avaient été portées à la connaissance des 9 Assureurs, auraient été susceptibles d'influencer un assureur de façon importante dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque, la décision de l'accepter ou de maintenir l'assurance;
- 5) Ces informations sont donc essentielles aux 9 Assureurs pour la préparation de leurs moyens de défense;
- 6) En effet, en vertu des articles 2408 CcQ et 2466 CcQ, l'assuré doit faire une divulgation totale et complète des risques, ce qui continue tout au long de la vie contractuelle de la police, soit ici pendant plusieurs décennies. Il s'agit d'une obligation de la plus haute bonne foi<sup>45</sup>. Cette divulgation doit inclure les renseignements sur les dossiers réglés à l'amiable par l'assuré. Les 9 Assureurs pourraient avoir un moyen de défense basé sur la nullité de la police pour absence de divulgation de risques connus par l'assuré;
- 7) Bien qu'il n'existe pas de jurisprudence portant directement sur la question en matière de privilège relatif au règlement, on peut s'inspirer des cas en jurisprudence où l'institution d'une demande en justice a pu être considérée comme une renonciation par un assuré au secret professionnel<sup>46</sup>;
- 8) Les 9 Assureurs ont droit aux renseignements demandés, lesquels seront pour l'instant sujets à la règle de la confidentialité émise par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.* Cela protégera pour l'instant les droits des individus qui ont conclu des règlements non judiciairisés avec les Sainte-Croix;
- 9) L'absence de divulgation, même si elle n'a pas encore été soulevée comme motif distinct dans les lettres de négation de couverture, est moindre et incluse dans le motif de conduite fautive des Sainte-Croix soulevée par les 9 Assureurs;
- 10) Les 9 Assureurs doivent pouvoir faire leur enquête, et l'obtention des renseignements demandés est un moyen. Tout l'argument des Sainte-Croix sur la question de la matérialité est un argument pour le mérite.

[145] Les Sainte-Croix contestent et soumettent ce qui suit :

- 1) **Premièrement**, dans leurs motifs de refus de couverture, certains assureurs ont invoqué plusieurs motifs d'exclusion, mais jamais le manque d'information, l'absence de divulgation ou les fausses représentations de l'assuré<sup>47</sup>. On verra les 3 lettres de refus, Pièces PG-11A, PG-11B, PG-11E et PG-11I dans l'action en garantie;

<sup>45</sup> Voir Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6<sup>e</sup> éd., Éditions Thémis, 2017, no. 328 et ss.

<sup>46</sup> *Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar inc.*, 2017 QCCA 1004, par. 93 à 95; *Groupe Dmr inc. c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, 2003 CanLII 47987 (C.A.), par. 75 à 77.

<sup>47</sup> Sauf Compagnie d'assurance AIG du Canada, qui a mentionné par lettre la nullité *ab initio* de la police, mais pas dans les procédures.

- 2) Les 9 Assureurs n'ont jamais déposé au dossier de la Cour une procédure dans laquelle ils niaient une couverture. Les 9 Assureurs auraient dû déposer une procédure, par exemple une défense, dans laquelle ils allégueraient le manque d'information, l'absence de divulgation ou de fausses représentations des Sainte-Croix, ce qui leur permettait peut-être de demander les renseignements voulus;
- 3) Il est insuffisant pour un assureur d'invoquer des réserves générales pour ensuite invoquer n'importe quoi plus tard;
- 4) **Deuxièmement**, sur la question de la « matérialité », il n'est pas matériel pour les assureurs d'avoir les renseignements sur tous les cas individuels d'agression sexuelle réglés hors cour, de tous les temps. On parle ici les polices qui commencent en 1974 et qui vont jusqu'en 2021, avec plusieurs assureurs. La notion de matérialité est un élément qui varie dans le temps. L'obligation de divulguer aux assureurs des cas de règlement de dossiers individuels d'agression sexuelle n'existait peut-être pas avant les années 90. Les 9 Assureurs citent la décision *L'Évêque catholique romain de Bathurst c. Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada*, 2016 QBNB 174, par. 147 et 148;
- 5) Les 9 Assureurs prétendent que le début de la matérialité des agressions sexuelles pour des congrégations religieuses est 1995.

[146] Que décider?

## 6.2 Décision du Tribunal sur les 9 Assureurs

[147] Le Tribunal ne peut pas retenir les arguments des 9 Assureurs car ils auraient dû être appuyés par une preuve, par exemple une déclaration assermentée. Toute la question de la matérialité et de la date de départ quant à la divulgation des agressions sexuelles est une question totalement factuelle. Au surplus, la décision citée par les 9 Assureurs a été renversée en appel<sup>48</sup>. Également, la question de savoir quel assureur a nié quoi à quelle date est également une question très factuelle qui nécessite davantage que la référence à des pièces de l'action en garantie, pièces qui ne visent même pas tous les assureurs. Il aurait fallu une déclaration assermentée pour expliquer tous ces faits,

[148] Le débat à savoir quel assureur a dit quoi à quelle date n'a pas été fait et aucune preuve ne permet au Tribunal de trancher ici cette question. Les 9 Assureurs sont-ils prématurés dans leur demande? Quels motifs ont été invoqués, par qui, à quelle date? Le Tribunal ignore tous ces éléments purement factuels. Dans ces circonstances, il est impossible de trancher la question de savoir si les Sainte-Croix ont renoncé, ou non, au privilège relatif au règlement lorsqu'ils ont déposé des actions en garantie suivant les lettres de refus de couverture des assureurs.

---

<sup>48</sup> Voir : *Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada c. L'Évêque catholique romain de Bathurst*, 2018 NBCA 64 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 29 mai 2019, no. 38443).

[149] De l'avis du Tribunal, afin de mettre de côté le privilège relatif au règlement, il faut une preuve factuelle de : 1) la trame factuelle de qui a dit quoi, à quelle date, quant aux motifs de non-couverture ou de refus de couvertures; et 2) de l'importance de la connaissance par l'assureur des cas réglés d'agressions sexuelles sur les risques assumés par l'assureur. Autrement, le Tribunal a l'impression que ce serait capituler trop facilement quant à un privilège important.

[150] L'absence de toute jurisprudence portant directement sur la question est un indice que la question est sérieuse et ne se décide pas dans un vide factuel.

[151] Le Tribunal conclut donc que la demande des 9 Assureurs est finalement prématurée. Ces derniers peuvent cependant la représenter de nouveau, avec une preuve factuelle pertinente. Les Sainte-Croix pourront alors eux aussi avoir une preuve factuelle en réponse.

[152] Pour l'instant, compte tenu de l'absence de preuve permettant de décider, le Tribunal doit donc maintenir le privilège relatif au règlement.

[153] Le Tribunal va donc maintenir pour l'instant toutes les objections des Sainte-Croix quant aux caviardages et non transmission de documents faits par les Sainte-Croix pour le privilège relié au règlement. Les 9 Assureurs n'ont pas droit pour l'instant aux renseignements demandés. Le Tribunal indique qu'il ne se prononce donc pas sur la question de droit à savoir si une preuve factuelle convaincante peut mener à ce que les 9 Assureurs demandent, soit la levée à leur égard du privilège relatif au règlement conclu entre l'assuré et un tiers. Le Tribunal permet aux 9 Assureurs de présenter une nouvelle demande, mais elle devra être écrite et comporter la preuve requise, à laquelle les Sainte-Croix pourront évidemment répondre<sup>49</sup>.

[154] Dans ces circonstances, le Tribunal décide que les frais de justice suivront le sort du litige.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

### **Quant au demandeur J.J. :**

[155] **REJETTE** la demande verbale du demandeur J.J. de : 1) décaviarder des documents communiqués au préalable par les défenderesses dans le cadre de la réponse à la *Demande du demandeur J.J. en communication d'informations et de documents modifiée en date du 14 octobre 2022* ; et 2) communiquer certains documents non transmis par des défenderesses;

[156] **MAINTIENT**, à l'égard de toutes les parties, les objections formulées par les défenderesses quant au caviardage appliqué sur la documentation fournie en réponses

---

<sup>49</sup> Il n'est pas impossible que le juge soussigné réfère cette question, si elle revient, au juge en salle 2.08.

aux paragraphes 6 c.) d.) k.) et p.) de la Demande en communication de documents du 20 janvier 2022 (modifiée en date du 14 octobre 2022) et quant à la non-transmission de certains documents;

[157] **PREND ACTE** que les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « Sainte-Croix ») offrent au demandeur J.J. de lui communiquer le mandat d'arrêt et la promesse de comparaître, qui proviennent du dossier criminel public du frère Sarrazin (C.Q. 500-01-082033-124);

[158] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur des défenderesses;

**Quant aux 9 Assureurs :**

[159] **REJETTE** pour l'instant la demande verbale des défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, Aviva Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances Inc., Intact Compagnie d'assurance, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurance générale Northbridge, Travelers Canada (la Cie d'assurance Saint-Paul) et Zurich Canada (Zurich Compagnie d'assurances) (les « 9 Assureurs ») d'obtenir : 1) copie des renseignements suivants provenant des extraits caviardés de certains documents transmis par les Sainte-Croix : la nature et le nombre de plaintes ou de réclamations reçues pour abus sexuels à l'endroit de mineurs, la période pendant laquelle les abus auraient été perpétrés, la date à laquelle la plainte ou la réclamation a été formulée et portée à la connaissance des Sainte-Croix, ainsi que l'existence d'une transaction à cet égard; et 2) copie de certains documents non transmis par des défenderesses;

[160] **MAINTIENT** les objections formulées par les Sainte-Croix quant au caviardage appliqué sur la documentation fournie en réponses aux paragraphes 6 c.) d.) k.) et p.) de la Demande en communication de documents du 20 janvier 2022 (modifiée en date du 14 octobre 2022) et quant à la non-transmission de certains documents;

[161] **PREND ACTE** que les Sainte-Croix offrent aux 9 Assureurs de leur communiquer le mandat d'arrêt et la promesse de comparaître, qui proviennent du dossier criminel public du frère Sarrazin (C.Q. 500-01-082033-124);

[162] **PERMET** aux 9 Assureurs de représenter une demande similaire, mais cette nouvelle demande devra être écrite et être accompagnée d'une preuve pertinente, à laquelle les Sainte-Croix pourront répondre par une preuve;

[163] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Alain Arsenault, M<sup>e</sup> Justin Wee (absent), M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL  
Avocats du demandeur J.J.

-et-

M<sup>e</sup> Gilles Gareau  
Avocat du demandeur J.J.

Défenderesses principales / demanderesses en garantie

M<sup>e</sup> Éric Simard, M<sup>e</sup> Lucie Lanctuit, M<sup>e</sup> Charlie Marineau, M<sup>e</sup> Vincent Belley, M<sup>e</sup> Marc James Tacheji (absent)

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation  
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

-et-

M<sup>e</sup> Francesco Calandriello  
Cucciniello Calandriello Avocats Inc.  
Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation  
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

M<sup>e</sup> Marc Beauchemin

M<sup>e</sup> Camille Lefebvre (absente)

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

Avocat de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Défenderesses en garantie

M<sup>e</sup> Louis-Philippe Cartier, M<sup>e</sup> Antoine St-Germain (absent)

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance AIG du Canada et de Les Souscripteurs de Lloyd's

M<sup>e</sup> Martin Pichette (absent), M<sup>e</sup> Jean-Philippe Désilets

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance Allianz risques mondiaux É.U.

M<sup>e</sup> Guy Leblanc

CARTER GOURDEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocat de Aviva Compagnie d'Assurance du Canada

M<sup>e</sup> Julie Simard (absente) M<sup>e</sup> Émilie Lanteigne et Me Maria Brienza

WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE

Avocates d'Intact Compagnie d'assurance et La Nordique Compagnie d'Assurance du Canada

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Casavant, M<sup>e</sup> Guillaume Carrier (absent)

CASAVANT BÉDARD

Avocats de Royal & Sun Alliance

M<sup>e</sup> Gabriel Archambault, M<sup>e</sup> Diana Beldianu

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de La Compagnie d'Assurance Saint-Paul (faisant partie du groupe Travelers Canada)

M<sup>e</sup> Louis P. Brien, M<sup>e</sup> Paul Melançon (absent) et Me Marie-Christine Lysymanko

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L

Avocats de Zurich Compagnie d'Assurances

M<sup>e</sup> Andréanne Gobeil

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

Avocats de Société d'Assurance générale Northbridge

Parties intéressées, qui sont des défenderesses en garantie dans les dossiers en garantie désormais disjoints :

M<sup>e</sup> Catherine Cloutier (absente), M<sup>e</sup> Émillie Bilodeau (absente)

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Avocates des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Québec et al.) :

L'Archevêque catholique romain de Québec

La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec

L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières

La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières

L'Évêque catholique romain de Gaspé

La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé

M<sup>e</sup> Bernard Jacob (absent), M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins-Malette

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL

Avocats des Centres de services scolaires suivants :

Centre de services scolaire des Appalaches

Centre de services scolaire des Bois-Francs

Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

Commission scolaire Central Québec

Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Centre de services scolaire de Laval

Centre de services scolaire des Laurentides

Centre de services scolaire du Littoral

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Centre de services scolaire Marie-Victorin

Centre de services scolaire de Montréal

Centre de services scolaire des Patriotes

Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

Centre de services scolaire de la Riveraine  
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe  
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier  
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-milles-îles  
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy  
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

Me Denis Cloutier (absent)

Cain Lamarre

Avocats des Fabriques de paroisse suivantes :

Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin,  
Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke,  
Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur,  
Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception,  
Fabrique de la paroisse de la Nativité-de-La-Sainte-Vierge,  
Fabrique de la paroisse de La Résurrection,  
Fabrique de la paroisse de La visitation,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Annonciation,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de-La-Paix,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-La-Rouge,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Champs,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Érables,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Monts,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Bois-France,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel,  
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire,  
Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric,  
Fabrique de la paroisse de Saint-André-Apôtre,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Barthélemy,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Charles,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Claude,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Donat,

Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasie,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothee,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Edouard,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeois,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Enfant-Jésus,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De-Lima,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois,  
Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise,  
Fabrique de la paroisse de Saint-François-sur-Le-Lac,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Germain,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne,



Fabrique de la paroisse de Saint-Léon,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Luc,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Martin,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte,  
Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-de-Montmorency,  
Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie,  
Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-de-marie,  
Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-du-Monde,  
Fabrique de la paroisse Notre-Dame-des-Montagnes,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Alexandre,  
Fabrique de la paroisse de Saint-Ambroise,  
Fabrique de paroisse de la Jeune Lorette  
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine de Padoue,  
Fabrique de la paroisse de Sainte-Augustine de Canterbury,  
Fabrique de la paroisse Saint-Luc,  
Fabrique de la paroisse St-Clément de Beauharnois.

M<sup>e</sup> Denise Robillard et M<sup>e</sup> Catherine Paschali (absente)  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocates du Procureur général du Québec

Me Anthony Franceschini (absent), Me Marianne Ignacz (absente) et  
Me Cassandra Duchesne  
INF Avocat

Avocats des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Montréal et al.) :  
La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Montréal,  
L'Archevêque Catholique Romain de Gatineau;  
L'Archevêque Catholique Romain de Montréal;  
L'Archevêque Catholique Romain de Sherbrooke;  
L'Évêque Catholique Romain de Joliette;  
L'Évêque Catholique Romain de Mont-Laurier;  
L'Évêque Catholique Romain de Nicolet,  
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Hyacinthe;  
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Jean-Longueuil,  
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Jérôme;  
L'Évêque Catholique Romain de Valleyfield;

La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke;  
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Joliette;  
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Mont-Laurier;  
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Nicolet;  
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Saint-Hyacinthe; et  
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Valleyfield.

Me Fadi Amine (en tant qu'avocat-conseil) (absent)

Miller Thompson

Avocat conseil pour L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme et L'Évêque catholique romain de St-Jean-Longueuil

Me Isabelle Simard (absente)

Simard Boivin Lemieux Avocats

Avocats de Centre de service scolaire des Rives du Saguenay

Dates d'audience : 10 et 11 octobre 2023, suivi d'une étude des documents par le juge seul dans son bureau les 12, 13 et 14 octobre 2023.